

D-2025-345

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur
la Route Départementale n° 279 PR 2+793 au PR 7+031 (Nièvre)
Voie communale n°5 (Yonne)
Communes de DORNECY et D'ASNIERES SOUS BOIS
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Dornecy,
La Maire d'Asnières sous Bois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de l'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Hervé Pomponne, en date du 26 février 2025.

VU l'avis favorable de la Mairie d'Armes en date du 16 mai 2025,

Considérant que pour réaliser des travaux de broyage sur la Route Départementale n° 279, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 19 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 279 entre les PR 2+793 et 7+031, ainsi que sur la Voie Communale n°5 (département de l'Yonne).

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC n°2 entre la limite de la Nièvre et la VC n°5 (département de l'Yonne)
- RD 199 du PR 2+922 au PR 0+000
- RD 951 du PR 38+277 au PR 43+235
- RD 279 du PR 2+150 au PR 2+793

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les maires de Dornecy et d'Asnière-sous-Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne
- Mairie d'Armes.

A Dornecy, le 05/05/2025
Le Maire, Adjoint



A Asnière-sous-Bois, le 5 mai 2025
Le Maire,

François Roux

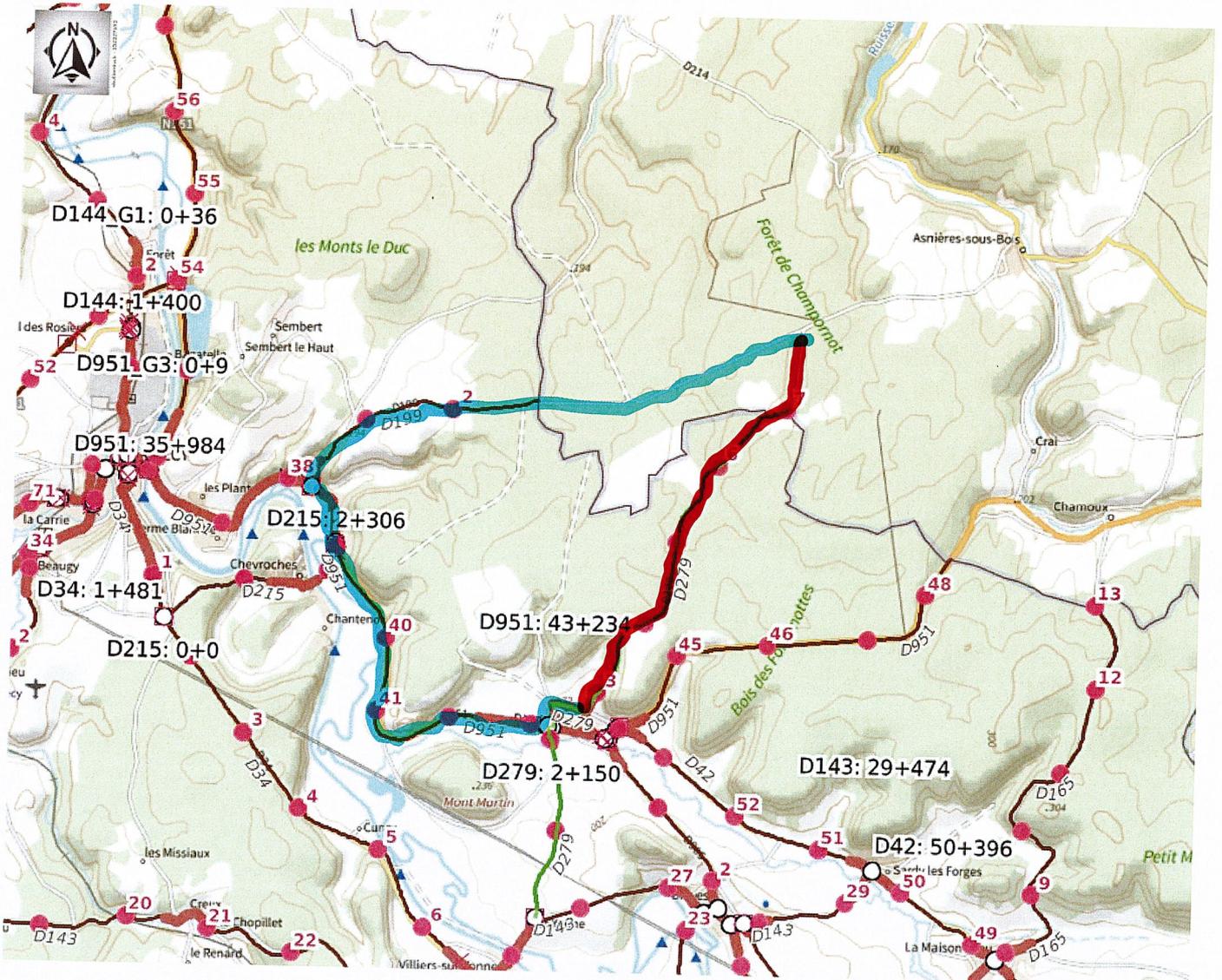
A Nevers, le 19/05/2025

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 19/05/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornes routières
- PR
- PRD
- Routes
- Agglomération
- Département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION